



Bordeaux, le 21/04/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-022511

FRANCE EXPERTS DIAGNOSTIC IMMOBILIER
13 bis rue de plaisance
31000 TOULOUSE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-1275 du 31 mars 2011
Détection de plomb dans les peintures/T310453

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 31 mars 2011 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation d'appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive scellée.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier sur place la présence et les conditions d'entreposage d'appareils contenant une source radioactive et à examiner certaines dispositions de radioprotection prises par la société France Experts Diagnostic Immobilier sise à Toulouse (31). Dans le cadre de son activité de diagnostic de présence de plomb dans les peintures, cette société détient et utilise des appareils contenant une source radioactive. Les inspecteurs ont examiné la situation administrative et l'organisation de la radioprotection. Ils se sont fait présenter les appareils contenant une source radioactive et ont visité le local d'entreposage de celui-ci.

Au vu de cet examen, il ressort que la situation administrative de la société vis-à-vis de la détention et l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives doit être régularisée sans délai. Les inspecteurs ont bien noté qu'une personne compétente en radioprotection a tout récemment été embauchée à cet effet et que le dossier de régularisation devait être envoyé à la division de Bordeaux dans les jours suivant l'inspection. Enfin, des actions sont attendues en matière de signalisation des sources radioactives entreposées, de contrôle externe de radioprotection et de formation du personnel.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation administrative

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez et utilisez deux appareils (appareil Protec n°1934 et appareil Niton n°18671) contenant une source radioactive à des fins de recherche de plomb dans les peintures sans autorisation administrative valide. En effet, la dernière autorisation administrative visant votre société a été délivrée le 17 juillet 2007 à une personne physique qui a quitté votre société depuis début 2009. Par ailleurs, cette autorisation est arrivée à échéance le 18 juin 2009. Enfin, elle ne visait que l'appareil Niton. Vous avez ajouté avoir entrepris très récemment les démarches de régularisation administrative en recrutant notamment une personne compétente en radioprotection.

Demande A1 : L'ASN vous demande de régulariser sans délai votre situation administrative en déposant auprès de la division de Bordeaux un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de ces deux appareils. Ce dossier comportera les pièces exigées pour une première demande d'autorisation.

A.2. Inventaire des appareils détenus contenant des sources

Vous avez indiqué que l'appareil Protec avait été acquis à l'occasion du rachat d'une société et qu'il n'était actuellement plus utilisé compte tenu d'une activité trop faible de la source radioactive qu'il contient. Vous avez précisé que vous souhaitiez faire reprendre cet appareil par son fournisseur.

Demande A2 : L'ASN vous demande :

- **d'enregistrer auprès de l'IRSN la détention de cet appareil ainsi que la source n°49644 qu'il contient ;**
- **de faire reprendre par la suite cette source par son fournisseur Protec.**

A.3. Contrôles externes de radioprotection

Vous avez indiqué qu'aucun contrôle externe de radioprotection mentionné à l'article R. 4451-32 du code du travail n'a été réalisé depuis plusieurs années.

Demande A3 : L'ASN vous demande de programmer sous un mois un contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé. Vous transmettez une copie de son rapport de contrôle.

A.4. Formation des travailleurs à la radioprotection

Vous avez présenté les certificats de compétences des constats de risque d'exposition au plomb de vos opérateurs. Ces certificats ne sont pas équivalents à la formation à la radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-47 du code du travail.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'organiser sous quinze jours la formation à la radioprotection des travailleurs de votre établissement amenés à utiliser les appareils contenant des sources radioactives. Cette formation pourra être réalisée par la PCR. Vous transmettez une copie des attestations de formation.

A.5. Signalisation de la présence de sources radioactives

L'article 22-III de l'arrêté [1] stipule que la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée. Concrètement, dans votre cas, il y a lieu d'apposer un trisecteur noir sur fond jaune placé à l'intérieur d'un triangle sur la porte du coffre de stockage des appareils. Les inspecteurs ont constaté l'absence de cette signalisation.

Demande A5 : L'ASN vous demande de signaler la présence de sources radioactives dans votre coffre de stockage des appareils de détection de plomb dans les peintures.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU